

Loi
(10462)

sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

du 9 octobre 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

1^{re} partie Dispositions générales

Titre I Juridictions

Art. 1 Juridictions

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) le Ministère public;
- b) le Tribunal civil, comprenant :
 - 1° le Tribunal de première instance,
 - 2° le Tribunal des baux et loyers;
- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 1° le Tribunal des mesures de contrainte,
 - 2° le Tribunal de police,
 - 3° le Tribunal correctionnel,
 - 4° le Tribunal criminel,
 - 5° le Tribunal d'application des peines et mesures;
- d) le Tribunal tutélaire et Justice de paix;
- e) le Tribunal des prud'hommes;
- f) le Tribunal des mineurs;
- g) le Tribunal administratif de première instance;
- h) la Cour de justice;
- i) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- j) la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

Art. 2 Indépendance

¹ Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.

² Ils ne sont soumis qu'à la loi.

Titre II Abréviations

Art. 3 Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- b) CO : code des obligations, du 30 mars 1911;
- c) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008;
- d) LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- e) CP : code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- f) CPP : code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
- g) PPMIn : loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 4 Droit cantonal

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante :

- a) LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*);
- b) LJP : loi sur la juridiction des prud'hommes, du ... (*à compléter*);
- c) LaLP : loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du ... (*à compléter*);
- d) LaCP : loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009;
- e) LPA : loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

- a) est citoyen suisse;
- b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;
- c) est domiciliée dans le canton de Genève ;
- d) est titulaire du brevet d'avocat;
- e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;
- f) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.

³ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a, b, d et e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- b) être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat;
- c) être membres des organes d'une commune suisse;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
- g) exercer quelque autre activité lucrative.

² L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes;
- b) aux juges assesseurs;
- c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- a) être membres des organes d'une commune suisse;
- b) exercer la profession d'avocat, la charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante.

⁴ Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.

⁶ Les articles 7 et 8 sont réservés.

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

- a) juge suppléant au Tribunal fédéral;
- b) juge ou procureur extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une juridiction supranationale, pour les besoins d'une procédure déterminée;
- c) membre d'une autorité administrative, lorsque la loi le prévoit;
- d) enseignant dans un établissement supérieur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires de cours;
- e) expert, médiateur ou enquêteur, à titre individuel ou comme membre d'une commission, si le mandat répond à un intérêt public;
- f) arbitre.

² L'autorisation est donnée de cas en cas par le président de la juridiction.

Art. 8 Activités accessoires non soumises à autorisation

Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent, sans autorisation :

- a) rédiger des ouvrages ou des articles;
- b) éditer des revues ou des ouvrages spécialisés;
- c) participer à des congrès et donner des conférences;
- d) s'adonner à une activité artistique.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.

² L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même section;
- b) aux juges prud'hommes pour autant toutefois que les juges concernés ne siègent pas dans le même groupe.

Art. 10 Limite d'âge

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges présidant la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- b) les juges prud'hommes;
- c) les juges assesseurs;
- d) les juges suppléants;
- e) les juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 11 Serment des magistrats du Ministère public

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du Ministère public font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public;
- de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune

- acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
 - de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
 - de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
 - de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Chapitre II Formation

Art. 13 Formation continue

¹ Les magistrats se forment de manière continue.

² Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

- a) en matière juridique;
- b) en matière de règlement amiable des différends;
- c) en matière financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent;
- d) en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Art. 14 Décharges

Lorsque l'ampleur de leur formation continue l'exige, les magistrats peuvent obtenir les décharges nécessaires.

Chapitre III Surveillance

Art. 15 Conseil supérieur de la magistrature

Sans préjudice des règles du droit commun et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des juridictions, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : la conseil).

Art. 16 Fonction du conseil

¹ Le conseil veille au bon fonctionnement des juridictions.

² Il s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

Art. 17 Composition du conseil

¹ Le conseil est composé :

- a) du procureur général;
- b) du président de la Cour de justice;
- c) de 4 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction;
- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs qualités personnelles;
- e) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal.

² Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, immédiatement renouvelable.

³ Un magistrat ou un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut siéger au conseil pendant une période de 5 ans à compter du prononcé de la sanction.

⁴ Si le magistrat ou l'avocat sanctionné disciplinairement est membre du conseil, ses fonctions au sein de ce dernier prennent immédiatement fin et il est procédé à une élection complémentaire. Si le magistrat est membre de droit du conseil, les articles 32 et 82 s'appliquent.

⁵ La liste des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 18 Organisation du conseil

¹ Le président de la Cour de justice préside le conseil.

² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents. Il ne peut toutefois prononcer la destitution au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, que si 9 de ses membres au moins sont présents.

³ Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.

⁵ Le conseil délibère à huis clos.

⁶ Le conseil adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 19 Procédure devant le conseil

¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent.

² Le président doit convoquer le conseil lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard d'un magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.

³ Le président peut classer les plaintes qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le plaignant persiste dans sa plainte. S'il estime que la plainte est téméraire, le conseil peut infliger au plaignant une amende de 1 000 F au plus.

⁴ Le conseil est libre d'ordonner dans chaque cas toutes les mesures préparatoires qui lui paraissent utiles. Il peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁵ Le conseil entend le plaignant et le magistrat mis en cause. Ces derniers peuvent se faire assister d'un avocat.

⁶ Les décisions sont communiquées au plaignant.

⁷ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique pour le surplus.

⁸ S'il l'estime opportun, le conseil peut ordonner la publication de ses décisions.

Art. 20 Sanctions disciplinaires

¹ Le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du conseil supérieur de la magistrature est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 40 000 F;
- d) la destitution.

² Ces sanctions peuvent être combinées.

³ La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

⁴ Le conseil prononce les sanctions précitées et pourvoit à leur exécution.

Art. 21 Mesures

¹ Le conseil relève de sa charge tout magistrat qui :

- a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- b) est frappé par un motif d'incompatibilité;
- c) est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé.

² Le conseil peut enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle.

Art. 22 Information préalable à une élection judiciaire

¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale.

² Si une procédure disciplinaire est en cours, le président du conseil en rend compte.

Art. 23 Rapport annuel

Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

Art. 24 Règlement électoral

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires relatives aux élections découlant du présent chapitre.

Titre IV Organisation et administration

Chapitre I Juridictions

Art. 25 Principe

¹ Dans les limites de la loi, les juridictions règlent elles-mêmes leur organisation.

² En séance plénière, les tribunaux adoptent à cet effet un règlement.

³ Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 26 Rapport d'activité

Chaque année civile, les juridictions adressent à la commission de gestion du pouvoir judiciaire un rapport écrit de leurs activités.

Art. 27 Dotation

Le nombre de postes de magistrat titulaire alloué à chaque juridiction aux termes de la 2^e partie de la présente loi s'entend en autant de pleines charges.

Art. 28 Pleines charges et demi-charges

¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :

- a) magistrat du Ministère public;
- b) président et vice-président des tribunaux.

² A concurrence de 20% de la dotation de la juridiction, les autres fonctions peuvent être exercées à demi-charge.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président du tribunal concerné et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du tribunal.

⁴ En cas de vacance au sein d'un tribunal, les juges titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.

Art. 29 Présidence et vice-présidence des tribunaux

¹ Siégeant en séance plénière, les tribunaux élisent parmi leurs membres titulaires un président et un vice-président.

² La Cour de justice élit toutefois un vice-président par section.

³ Le président et le vice-président sont élus pour une période de 3 ans. Ils ne sont immédiatement rééligibles à la même fonction qu'une seule fois.

⁴ Le président :

- a) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard;
- b) veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- c) veille au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures;
- d) convoque la séance plénière du tribunal;
- e) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

Art. 30 Séance plénière

¹ Pour les opérations devant être effectuées en séance plénière aux termes de la présente loi, deux tiers au moins des magistrats titulaires de la juridiction doivent y participer.

² Les élections ont lieu à bulletin secret.

³ Au premier tour, toute élection requiert la majorité absolue des votants. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ Aux fins du présent article, les magistrats exerçant une demi-charge comptent comme ceux exerçant une pleine charge.

Art. 31 Rang

¹ Entre les magistrats d'une même juridiction, le rang est réglé par :

- a) la date de leur entrée en fonction;
- b) l'âge, pour ceux qui sont entrés en fonction à la même date.

² Entre les magistrats de différentes juridictions, le rang est réglé par :

- a) la date de leur entrée dans la magistrature;
- b) l'âge, pour ceux qui sont entrés dans la magistrature à la même date.

Art. 32 Remplacement

¹ Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.

² Lorsque le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par un juge.

³ Entre les juges, le rang est déterminant.

Art. 33 Suppléance

¹ Les magistrats titulaires d'une même juridiction se suppléent entre eux.

² Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux.

³ En cas de besoin, les juges suppléants sont appelés à siéger.

⁴ Lorsqu'un tribunal ne peut se compléter de la manière précitée, le Grand Conseil élit les juges suppléants extraordinaires nécessaires.

⁵ A la demande du procureur général, tout ancien magistrat du Ministère public en activité dans une autre juridiction peut, à titre exceptionnel, exercer la fonction de procureur suppléant.

Art. 34 Ordonnances et jugements

¹ Les tribunaux composés collégalement statuent à la majorité simple.

² Nul ne peut s'abstenir.

³ Demeurent réservées les décisions qui, en vertu de la loi, ressortissent au président du tribunal ou à un autre juge.

Art. 35 Greffier de juridiction

¹ Les juridictions disposent d'un greffier de juridiction disposant de compétences reconnues en matière de gestion.

² La Cour de justice peut se doter d'un greffier de juridiction par section.

³ Au besoin, les juridictions peuvent être dotées d'un ou de plusieurs greffiers de juridiction adjoints.

⁴ Un greffier de juridiction peut être affecté à plusieurs juridictions.

⁵ Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, les magistrats titulaires de la juridiction concernée choisissent le greffier de juridiction et ses adjoints.

⁶ Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, le président de la juridiction arrête le cahier des charges du greffier de juridiction et de ses adjoints.

⁷ Les greffiers de juridiction et leurs adjoints sont assermentés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 36 Collaborateurs scientifiques des juridictions

¹ Les juridictions peuvent être dotées :

- a) de greffiers-juristes;
- b) d'analystes financiers;
- c) de traducteurs et d'interprètes;
- d) d'autres spécialistes dans un domaine technique.

² Après consultation des magistrats titulaires de la juridiction, le président choisit les collaborateurs scientifiques et arrête leur cahier des charges.

³ Les collaborateurs scientifiques sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

⁴ En cas de besoin, le Ministère public et les tribunaux peuvent recourir aux services des collaborateurs scientifiques rattachés à une autre juridiction.

Art. 37 Personnel administratif des juridictions

¹ Les juridictions disposent du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement.

² Les membres du personnel administratif sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

Art. 38 Composition

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- a) du procureur général;
- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une section civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une section pénales;

- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une section administratifs;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

² Le membre du personnel titulaire a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché ou récusé.

Art. 39 Election

¹ Seuls les magistrats exerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judiciaire occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

² Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.

³ Les magistrats sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.

⁴ Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

Art. 40 Présidence

¹ Le procureur général préside la commission de gestion.

² S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

Art. 41 Compétences

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

- a) adopte la proposition de budget du pouvoir judiciaire;
- b) coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire;
- c) détermine la dotation des juridictions en greffiers, greffiers-adjoints, collaborateurs scientifiques et personnel administratif;
- d) détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le recrute dans le cadre de son budget de fonctionnement tel qu'approuvé par le Grand Conseil;
- e) surveille le fonctionnement des greffes et des services centraux;
- f) organise le contrôle de gestion et l'audit interne;
- g) établit le rapport annuel de gestion du pouvoir judiciaire et le transmet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil;

- h) valide l'élection du président et du vice-président des tribunaux ainsi que celle des premiers procureurs, puis en communique le résultat au Conseil d'Etat et au Grand Conseil;
- i) approuve les règlements des juridictions;
- j) édite les règlements nécessaires à l'exercice des compétences du pouvoir judiciaire, notamment en matière de personnel.

² En outre, la commission de gestion :

- a) exerce les autres attributions que la loi lui confère;
- b) remplit toutes les tâches qui ne relèvent ni de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ni de celle de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 42 Fonctionnement

¹ Les délibérations et les opérations de la commission de gestion sont soumises au secret de fonction.

² Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion.

³ La commission de gestion adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Chapitre III Conférence des présidents de juridiction

Art. 43 Composition

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

- a) du procureur général;
- b) du président du Tribunal civil;
- c) du président du Tribunal pénal;
- d) du président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix;
- e) du président du Tribunal des prud'hommes;
- f) du président du Tribunal des mineurs;
- g) du président du Tribunal administratif de première instance;
- h) du président et des vice-présidents de la Cour de justice.

² En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des magistrats mentionnés à l'alinéa 1, les articles 32 et 82 s'appliquent.

Art. 44 Présidence

¹ La conférence des présidents de juridiction élit parmi ses membres un président et un vice-président.

² L'article 30 s'applique par analogie.

Art. 45 Compétences

La conférence des présidents de juridiction :

- a) élit les magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- b) préavise le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire;
- c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire;
- d) met en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

Art. 46 Fonctionnement

¹ Les délibérations et les opérations de la conférence des présidents de juridiction sont soumises au secret de fonction.

² Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la conférence des présidents de juridiction.

³ La conférence des présidents de juridiction adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Chapitre IV Secrétariat général du pouvoir judiciaire

Art. 47 Secrétaire général du pouvoir judiciaire

¹ Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est nommé par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

² La commission de gestion procède à son assermentation.

Art. 48 Compétence

Le secrétaire général :

- a) dirige le personnel du pouvoir judiciaire;
- b) prépare les projets de budget de fonctionnement, de budget d'investissements et de comptes;
- c) établit le projet de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- d) assure l'exécution des décisions de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction;
- e) exerce les autres attributions que la loi lui confère;
- f) remplit les tâches qui lui sont déléguées par la commission de gestion ou la conférence des présidents de juridiction.

Chapitre V Services centraux du pouvoir judiciaire

Art. 49 Dotation

Le pouvoir judiciaire dispose des services centraux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 50 Organisation

¹ La commission de gestion arrête l'organisation des services centraux du pouvoir judiciaire.

² Elle adopte à cet effet un règlement.

³ Le règlement est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 51 Personnel administratif des services centraux

¹ Le secrétaire général du pouvoir judiciaire arrête le cahier des charges des membres du personnel administratif des services centraux.

² Il procède à leur assermentation.

Chapitre VI Personnel du pouvoir judiciaire

Art. 52 Statut

¹ Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion, soit par délégation au secrétaire général.

² Il est soumis au statut de la fonction publique selon :

- a) la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements public médicaux, du 4 décembre 1997;
- b) la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 53 Gestion administrative

D'entente avec le Conseil d'Etat, la commission de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel du pouvoir judiciaire à l'office du personnel de l'Etat.

Art. 54 Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel du pouvoir judiciaire font le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève et d'obéir à la juridiction ou au service auquel je suis rattaché;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma fonction avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes attributions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour un justiciable;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Titre V Moyens financiers

Art. 55 Inscription au budget de l'Etat

¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat.

² Cette inscription est votée par le Grand Conseil dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 56 Procédure

¹ La proposition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire relativement à son budget est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat, sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions.

³ Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

Titre VI Levée du secret de fonction

Art. 57 Compétence du conseil supérieur de la magistrature

¹ Le conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats du pouvoir judiciaire.

² Il connaît en outre des demandes de levée du secret de fonction auquel sont tenues les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, notamment :

- a) les experts;
- b) les traducteurs et interprètes;
- c) les commissaires au sursis;
- d) les curateurs à l'ajournement de la faillite.

³ L'article 58 est réservé.

Art. 58 Compétence du Tribunal tutélaire et Justice de paix

Le Tribunal tutélaire et Justice de paix est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les tuteurs, conseils légaux et curateurs;
- b) les administrateurs d'office de la succession et les représentants de la communauté héréditaire.

Art. 59 Compétence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel est tenu le personnel du pouvoir judiciaire.

² Le cas échéant, elle consulte le président de la juridiction concernée.

Art. 60 Conditions

Le secret de fonction n'est levé que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Titre VII Information

Art. 61 Publication de la jurisprudence

¹ Les juridictions publient leurs décisions de principe et les désignent comme telles.

² Elles ont la faculté de publier d'autres décisions.

³ La publication se fait notamment sous forme électronique. Elle doit toujours respecter les intérêts légitimes des parties.

Art. 62 Chronique judiciaire

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire adopte un règlement sur l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

² Le règlement définit notamment :

- a) les conditions personnelles, matérielles et temporelles de l'accréditation;
- b) la compétence pour statuer sur l'accréditation;
- c) les droits et les devoirs des chroniqueurs judiciaires.

³ Le règlement est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire

Art. 63 Conditions d'octroi

¹ Toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat, d'un avocat stagiaire, ou d'un médiateur assermenté en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.

² L'assistance juridique est octroyée si celle-ci est nécessaire et que le demandeur poursuit un intérêt digne de protection.

Art. 64 Procédure

¹ La demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.

² Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.

³ En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Art. 65 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant les conditions et limites selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du conseil ou du médiateur assermenté à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

Titre IX **Médiation**

Art. 66 **Autorisation**

L'exercice de la fonction de médiateur assermenté est subordonné à une autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 67 **Conditions d'exercice**

L'exercice de la fonction de médiateur est réservée aux personnes qui :

- a) sont âgées de 30 ans au moins;
- b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
- c) disposent d'une bonne expérience professionnelle;
- d) disposent d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'exercice de la médiation;
- e) disposent de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
- f) ne font l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 68 **Commission de préavis**

¹ Le Conseil d'Etat instaure une commission de préavis (ci-après : la commission) composée :

- a) d'un représentant du département des institutions, désigné par le Conseil d'Etat;
- b) de 2 magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) de 4 médiateurs, désignés par le Conseil d'Etat.

² La commission est nommée pour une période de 4 ans.

³ Elle est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

- a) les inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs;
- b) les règles de déontologie figurant dans le règlement visé à l'article 75;
- c) la conformité de l'activité des médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie;
- d) une éventuelle sanction disciplinaire.

⁴ Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 67. Si nécessaire, elle entend l'intéressé.

⁵ La récusation des membres de la commission est régie par les articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁶ Dans les limites du règlement visé à l'article 75, la commission arrête son organisation.

Art. 69 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;
- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;
- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie;
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée;
- de préserver le caractère secret de la médiation;
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Art. 70 Indépendance, neutralité et impartialité

¹ Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

² Il doit se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 71 Secret de la médiation

¹ Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus la fonction de médiateur.

² Le médiateur qui viole le secret auquel il est tenu est passible des sanctions prévues à l'article 72.

³ Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur.

⁴ L'apport du dossier du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 72 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent titre ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat.

² Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende jusqu'à 10 000 F;
- d) une radiation provisoire pour un an ou plus;
- e) une radiation définitive.

³ Ces sanctions peuvent être combinées.

⁴ La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

Art. 73 Mesures

Le Conseil d'Etat retire l'autorisation d'exercer leur fonction aux médiateurs qui :

- a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 67;
- b) sont incapables de l'exercer notamment en raison de leur état de santé.

Art. 74 Tableau

¹ Le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs assermentés.

² Le cas échéant, le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité des médiateurs.

Art. 75 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent titre.

2^e partie Juridictions

Titre I Ministère public

Art. 76 Dotation

Le Ministère public est doté :

- a) d'un poste de procureur général;
- b) de 35 postes de procureurs.

Art. 77 Compétence

¹ Le Ministère public est la juridiction prévue par :

- a) l'article 16 CPP;
- b) les articles 6, alinéa 1, lettre c, et 21 PPMIn.

² Il exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue au ministère public;
- b) la PPMIn attribue au ministère public des mineurs.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

⁴ La loi peut attribuer d'autres compétences au Ministère public.

Art. 78 Sections

¹ Le Ministère public est organisé en sections.

² Chaque section est placée sous la responsabilité d'un premier procureur.

³ Une section est chargée de traiter les affaires complexes, de nature économique ou criminelle.

Art. 79 Procureur général

¹ Le procureur général organise et dirige le Ministère public.

² A cette fin, il :

- a) définit la politique présidant à la poursuite des infractions;
- b) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard;
- c) veille à ce que les magistrats du Ministère public remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- d) veille au bon fonctionnement du Ministère public et à l'avancement des procédures;
- e) édicte le règlement de la juridiction;
- f) arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs et la composition des sections;

- g) désigne parmi les procureurs ou premiers procureurs ceux qui sont chargés d'exercer les fonctions de procureur des mineurs;
- h) convoque la séance plénière du Ministère public;
- i) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

³ Il exerce les compétences prévues à l'alinéa 2, lettres e, f et g, après avoir consulté la séance plénière du Ministère public.

Art. 80 Election des premiers procureurs

¹ Les premiers procureurs sont élus parmi les procureurs par un collège composé :

- a) du procureur général;
- b) du vice-président de la Cour de justice en charge de la section pénale;
- c) du président du Tribunal pénal;
- d) de 2 procureurs élus par la séance plénière du Ministère public.

² Les premiers procureurs sont élus pour 3 ans. Ils sont immédiatement rééligibles. L'article 30 s'applique par analogie.

Art. 81 Compétences des premiers procureurs

¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, e, f et g, ne peuvent pas être déléguées.

² Les premiers procureurs traitent en outre les procédures qui leurs sont attribuées.

Art. 82 Remplacement

¹ En cas d'empêchement ou de récusation, le procureur général est remplacé par le premier procureur qu'il a désigné.

² Faute de remplaçant désigné, le rang des premiers procureurs est déterminant.

Titre II Tribunal civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 83 Dotation

¹ Le Tribunal civil est doté de 23 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal civil.

³ 30 juges assesseurs, soit 15 représentants des groupements de locataires et 15 représentants des bailleurs, sont rattachés au Tribunal des baux et loyers.

Art. 84 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal de première instance

Art. 85 Composition

Le Tribunal de première instance siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 86 Compétence

¹ Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative.

² Il exerce notamment les compétences que le CPC attribue :

- a) à l'autorité de jugement de première instance;
- b) à l'autorité de conciliation, dans la mesure où aucune autre autorité n'est désignée par la loi;
- c) à l'autorité d'exécution des jugements;
- d) au tribunal désigné à l'article 356, alinéa 2, CPC en matière d'arbitrage.

³ Il exerce en outre les compétences attribuées au juge par :

- a) la LP;
- b) l'article 15 de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992.

⁴ Il est compétent pour exécuter les actes d'entraide prévus par l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987.

Art. 87 Juges des affaires commerciales

Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil désigne un ou plusieurs juges des affaires commerciales, chargés des procédures économiques, financières ou commerciales complexes.

Section 2 Tribunal des baux et loyers

Art. 88 Composition

¹ Le Tribunal des baux et loyers siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les bailleurs.

² Les demandes en évacuation du locataire ou du fermier fondées sur les articles 257*d* et 282 CO sont instruites et jugées par le président siégeant sans le concours des assesseurs.

Art. 89 Compétence

Le Tribunal des baux et loyers connaît :

- a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 274g CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO);
- b) des litiges relevant de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975.
- c) des litiges qui lui sont expressément attribués par d'autres lois.

Art. 90 Conciliation

¹ La commission de conciliation en matière de baux et loyers est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers.

² La dotation, la composition et le fonctionnement de la commission sont régis par la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977.

Titre III Tribunal pénal

Chapitre I Dispositions générales

Art. 91 Dotation

¹ Le Tribunal pénal est doté de 17 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal pénal.

³ 10 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.

Art. 92 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal pénal alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal des mesures de contrainte

Art. 93 Composition

Le Tribunal des mesures de contrainte siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 94 Compétence

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte est la juridiction prévue par :

- a) l'article 18, alinéa 1, CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre a, PPMIn.

² Il exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue au Tribunal des mesures de contrainte;
- b) la PPMIn attribue au Tribunal des mesures de contrainte.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Tribunal de police

Art. 95 Composition

Le Tribunal de police siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 96 Compétence

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

³ Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 3 Tribunal correctionnel

Art. 97 Composition

Le Tribunal correctionnel siège dans la composition de 3 juges.

Art. 98 Compétence

¹ Le Tribunal correctionnel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.

² Le Tribunal correctionnel est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 4 Tribunal criminel

Art. 99 Composition

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 assesseurs.

Art. 100 Compétence

Le Tribunal criminel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

Section 5 Tribunal d'application des peines et des mesures

Art. 101 Composition

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures siège dans la composition d'un juge unique.

² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel.

Art. 102 Compétence

Le Tribunal d'application des peines et des mesures exerce les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre IV Tribunal tutélaire et Justice de paix

Chapitre I Tribunal tutélaire

Art. 103 Dotation

¹ Le Tribunal tutélaire est doté de 5 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal tutélaire.

Art. 104 Composition

Le Tribunal tutélaire siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 105 Compétence

¹ Le Tribunal tutélaire exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité tutélaire.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal tutélaire.

Chapitre II Justice de paix

Art. 106 Fonction

Les juges du Tribunal tutélaire exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 107 Composition

Le juge de paix siège comme juge unique.

Art. 108 Compétence

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue :

- a) la LaCC;
- b) la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

Art. 109 Conciliation volontaire

¹ Le juge de paix peut en tout temps, sur demande des parties ou de l'une d'elles, les appeler devant lui pour chercher à les concilier.

² La conciliation a lieu à huis clos, sur simple convocation et sans frais. La convocation indique l'objet de la demande.

³ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, la transaction est consignée dans un procès-verbal signé du juge et des parties. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

⁴ Lorsque la transaction n'aboutit pas, le juge en fait le constat au procès-verbal. Si, dans les 3 mois, une partie agit en justice pour faire valoir le même droit, cette tentative tient lieu de conciliation obligatoire lorsque celle-ci est prévue par le CPC.

Titre V Tribunal des prud'hommes

Art. 110 Dotation, composition et compétence

¹ La dotation, la composition et la compétence du Tribunal des prud'hommes sont régies par la LJP.

² Le greffe du Tribunal des prud'hommes assure en outre le secrétariat de :

- a) la commission de conciliation prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 28 mai 1998;
- b) la chambre des relations collectives de travail instituée par la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Titre VI Tribunal des mineurs

Art. 111 Dotation

¹ Le Tribunal des mineurs est doté de 6 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal des mineurs.

³ 12 juges assesseurs, soit 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés au Tribunal des mineurs.

Art. 112 Composition

Le Tribunal des mineurs siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur spécialiste de l'éducation (art. 7, al. 2, PPMIn).

Art. 113 Compétence

¹ Le Tribunal des mineurs est la juridiction prévue par l'article 7, alinéa 1, lettre b, PPMIn.

² Il exerce les compétences que la PPMIn attribue au Tribunal des mineurs.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre VII Tribunal administratif de première instance

Art. 114 Dotation

¹ Le Tribunal administratif de première instance est doté de 3 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal administratif de première instance.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

Art. 115 Composition

¹ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge unique.

² Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoit le nombre indiqué d'assesseurs.

Art. 116 Compétence

¹ Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public ou connexes au droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

² Il connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Titre VIII Cour de justice

Chapitre I Dispositions générales

Art. 117 Dotation

¹ La Cour de justice est dotée de 31 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.

³ 10 juges assesseurs, soit 5 représentants des groupements de locataires et 5 représentants des milieux immobiliers, sont rattachés à la chambre des baux et loyers.

⁴ 5 juges prud'hommes employeurs et 5 juges prud'hommes salariés pour chacun des groupes professionnels visés à l'article 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du ... (*à compléter*), sont rattachés à la chambre des

prud'hommes. Ils doivent avoir précédemment siégé au Tribunal des prud'hommes pendant 3 ans au moins.

⁵ 12 juges assesseurs, titulaires du brevet d'avocat ou bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, sont rattachés à l'autorité de surveillance.

⁶ 22 juges assesseurs, dont 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision.

⁷ 16 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Art. 118 Allocation des postes

¹ Siégeant en séance plénière, la Cour de justice alloue aux différentes chambres et à l'autorité de surveillance qui la composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

² A cet effet, elle tient compte notamment :

- a) de l'expérience acquise dans les juridictions dont la chambre concernée connaît des jugements et décisions;
- b) des compétences particulières dans les branches du droit concernées, sanctionnées notamment par un titre universitaire ou l'expérience professionnelle;
- c) pour la chambre administrative, de l'équilibre des sensibilités politiques.

Art. 118A Changements de jurisprudence et précédents

¹ Une chambre ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres chambres qu'avec l'accord des chambres intéressées réunies.

² Lorsqu'une chambre entend trancher une question juridique susceptible de concerner plusieurs chambres, elle demande l'accord des chambres intéressées réunies.

Chapitre II Section civile

Section 1 Chambre civile

Art. 119 Composition

La chambre civile siège dans la composition de 3 juges.

Art. 120 Compétence

¹ La chambre civile exerce les compétences que :

- a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique – sous réserve de l'art. 7 CPC – ou au Tribunal supérieur en matière d'arbitrage;
- b) la législation fédérale attribue à l'autorité supérieure en matière de concordat;
- c) le code civil suisse attribue à l'autorité chargée de prononcer l'adoption.

² La chambre civile connaît en outre des appels et des recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix.

Section 2 Chambre des baux et loyers

Art. 121 Composition

¹ La chambre des baux et loyers siège dans la composition de 3 juges, dont un la préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les milieux immobiliers.

² Dans les causes fondées sur les articles 257*d* et 282 CO, la chambre siège sans les assesseurs.

Art. 122 Compétence

La chambre des baux et loyers connaît :

- a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers;
- b) des recours dirigés contre les décisions au fond de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

Section 3 Chambre des prud'hommes

Art. 123 Composition

La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

Art. 124 Compétence

La chambre des prud'hommes connaît :

- a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes;
- b) des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'homme.

Section 4 Autorité de surveillance

Art. 125 Composition

¹ L'autorité de surveillance siège dans la composition de 3 juges.

² Toutefois, dans les cas visés à l'article 126, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, elle siège dans la composition d'un juge, qui la préside, et de 2 juges assesseurs revêtant les qualités mentionnées à l'article 117, alinéa 5. Les dispositions de la LaLP prévoyant une autre composition sont réservées.

Art. 126 Compétence

¹ L'autorité de surveillance exerce la surveillance sur :

- a) les offices des poursuites et des faillites;
- b) le Tribunal tutélaire;
- c) le registre foncier;
- d) le registre du commerce.

² Elle exerce les compétences que la LP, ses ordonnances d'exécution et la LaLP attribuent à l'autorité de surveillance, notamment celles :

- a) d'ordonner toutes les mesures imposées par les tâches d'inspection et de contrôle des offices;
- b) de prononcer les mesures disciplinaires prévues à l'article 14, alinéa 2, LP;
- c) de statuer sur les plaintes prévues à l'article 17 LP.

³ Elle connaît des appels et des recours dirigés contre les décisions du Tribunal tutélaire.

Chapitre III Section pénale

Section 1 Chambre pénale de recours

Art. 127 Composition

La chambre pénale de recours siège dans la composition de 3 juges.

Art. 128 Compétence

¹ La chambre pénale de recours est la juridiction prévue par :

- a) l'article 20, alinéa 1, CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre c, PPMIn.

² Elle exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue à l'autorité de recours;
- b) la PPMIn attribue à l'autorité de recours des mineurs.

³ Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Chambre pénale d'appel et de révision

Art. 129 Composition

¹ La chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de 3 juges.

² Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 assesseurs.

³ Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal des mineurs, elle s'adjoint 2 assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

Art. 130 Compétence

¹ La chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction prévue par :

- a) l'article 21 CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre d, PPMIn.

² Elle exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue à la juridiction d'appel;
- b) la PPMIn attribue à la juridiction d'appel des mineurs.

³ Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Chapitre IV Section administrative

Section 1 Chambre administrative

Art. 131 Composition

¹ La chambre administrative siège dans la composition de 3 juges.

² Elle siège dans la composition de 5 juges :

- a) lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence;
- b) en matière de votations et d'élections;
- c) lorsqu'elle connaît des décisions du Conseil d'Etat;
- d) lorsqu'elle connaît des décisions du Grand Conseil;
- e) lorsque le règlement de la juridiction le prévoit.

Art. 132 Compétence

¹ La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

² Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, alinéa 1, lettres a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

³ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

⁴ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 38 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

⁵ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

⁶ Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

⁷ Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre :

- a) les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

⁸ En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

Section 2 Chambre des assurances sociales

Art. 133 Composition

¹ La chambre des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

² Lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, la chambre des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 134 Compétence

- ¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :
- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :
 - 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946,
 - 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,
 - 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006,
 - 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994,
 - 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,
 - 6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992,
 - 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952,
 - 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982,
 - 9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;
 - b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 CC);
 - c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.
- ² La chambre des assurances sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.
- ³ La chambre des assurances sociales connaît en outre :
- a) des contestations prévues à l'article 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
 - b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;

- c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- d) des contestations prévues à l'article 38 de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;
- f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005;
- g) des contestations prévues à l'article 20, alinéa 2, du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007.

Titre IX Cour d'appel du pouvoir judiciaire

Art. 135 Composition

¹ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire siège dans la composition de 3 juges.

² 3 juges suppléants sont en outre affectés à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 136 Eligibilité

¹ Les juges et les juges suppléants à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire nonobstant l'article 6, alinéa 1, lettre g, et alors même qu'ils ne seraient pas titulaires du brevet d'avocat.

Art. 137 Statut

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire n'est pas soumise :

- a) à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature;
- b) à la gestion de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 138 Compétence

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire connaît des recours dirigés contre les décisions :

- a) du conseil supérieur de la magistrature;
- b) de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire;
- c) de la Cour de justice lorsque la loi le prévoit.

Art. 139 Procédure

¹ La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au plaignant.

³ La chancellerie d'Etat tient le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

⁴ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue en dernière instance cantonale.

⁵ Toutefois, ses décisions en matière de récusation de ses membres peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

3^e partie Dispositions finales et transitoires

Art. 140 Adaptation de la dénomination des juridictions

La chancellerie d'Etat est chargée d'adapter la dénomination des juridictions dans le recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 141 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941;
- b) la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une Cour d'appel de la magistrature, du 25 septembre 1997.

Art. 142 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 Dispositions transitoires générales

¹ En matière civile, les dispositions transitoires prévues aux articles 404 à 407 CPC s'appliquent.

² Les procédures pendantes devant la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'autorité de surveillance de la Cour de justice.

³ En matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMIn s'appliquent.

⁴ Les procédures pendantes devant la commission cantonale de recours en matière administrative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par le Tribunal administratif de première instance.

⁵ Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre administrative de la Cour de justice.

⁶ Les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

⁷ Les procédures pendantes devant le Tribunal des conflits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent inscrites à son rôle. Le tribunal est dissous une fois son rôle épuisé.

⁸ Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la magistrature au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

⁹ La Cour de justice dispose d'un délai au 1^{er} janvier 2013 pour respecter les articles 35, 36 et 61.

Art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats titulaires et les juges suppléants des juridictions suivantes y sont maintenus de plein droit :

- a) Ministère public;
- b) Tribunal tutélaire et Justice de paix;
- c) Cour de justice;
- d) Tribunal des conflits.

² A l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) les juges d'instruction sont transférés de plein droit au Ministère public;
- b) les juges titulaires d'une chambre civile du Tribunal de première instance ou d'une chambre du Tribunal des baux et loyers sont transférés de plein droit au Tribunal civil;

- c) les juges suppléants du Tribunal de première instance sont transférés de plein droit au Tribunal civil;
- d) les juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers y sont maintenus de plein droit;
- e) les juges de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes;
- f) les juges titulaires d'une chambre du Tribunal de police ou du Tribunal d'application des peines et des mesures sont transférés de plein droit au Tribunal pénal;
- g) les juges titulaires, les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants du Tribunal de la jeunesse sont transférés de plein droit au Tribunal des mineurs;
- h) les juges titulaires, les juges suppléants et les juges assesseurs de la commission cantonale de recours en matière administrative sont transférés de plein droit au Tribunal administratif de première instance;
- i) les juges assesseurs de la chambre d'appel en matière de baux et loyers de la Cour de justice sont transférés de plein droit à la chambre des baux et loyers de la Cour de justice;
- j) les juges titulaires, les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à l'autorité de surveillance de la Cour de justice;
- k) les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal administratif sont transférés de plein droit à la chambre administrative de la Cour de justice;
- l) les juges titulaires, les juges assesseurs et les juges suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales sont transférés de plein droit à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;
- m) les juges titulaires et les juges suppléants de la Cour d'appel de la magistrature sont transférés de plein droit à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

³ Les magistrats visés aux alinéas 1 et 2 conservent le rang qui était le leur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les juges d'instruction dont la fonction immédiatement précédente était celle de magistrat du Ministère public retrouvent le rang qui était le leur dans cette dernière juridiction. De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif ou au Tribunal cantonal des assurances sociales, conservent le rang qui était le leur au sein de ces dernières juridictions.

⁴ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions.

⁵ Les alinéas 1 à 4 ne s'appliquent pas aux magistrats démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Les postes à pourvoir le sont par le Grand Conseil. Il n'y a pas d'élection par le Conseil général.

⁷ Les juges d'instruction transférés de plein droit au Ministère public prêteront devant le Grand Conseil le serment visé à l'article 11.

⁸ Les magistrats déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ne remplissant pas la condition à l'article 5, alinéa 1, lettre c, n'y sont pas soumis.

Art. 145 Autres dispositions transitoires

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus de plein droit dans leurs fonctions :

- a) les membres du conseil supérieur de la magistrature;
- b) les membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) les membres de la commission de préavis de la médiation.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les postes vacants sont pourvus au gré d'une élection ou d'une nomination complémentaires.

Art. 146 Modification à d'autres lois

¹ La loi modifiant la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 9 octobre 2008 (A 2 08 – 9870), est modifiée comme suit :

Art. 60 Objet du recours (nouvelle teneur)

¹ En matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

² Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si le droit de rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

* * *

² La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 119A Candidatures pour une demi-charge (nouveau)

¹ Les candidats qui se présentent en vue d'exercer une fonction à demi-charge sont traités de la même manière que ceux qui se présentent en vue d'exercer cette fonction à pleine charge, dans les limites de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

² Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une nouvelle élection est organisée.

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale (nouvelle teneur)

Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

² Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, soit notamment :

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation des offices des poursuites et faillites;
- c) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.

Art. 210, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une expédition en est simultanément transmise au Ministère public, qui en assure l'exécution dans le plus bref délai.

Art. 228A, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du Tribunal des mineurs.

* * *

⁴ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le recueil systématique de la législation genevoise contient l'ensemble des textes en vigueur adoptés par le Conseil général, par le Grand Conseil, par le Conseil d'Etat, ou par une autre autorité lorsque la loi le prévoit, à l'exclusion des actes qui concernent :

* * *

⁵ La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur) [art. 12, al. 6, de l'art. 2 souligné, al. 2, LIPAD-9870]

⁵ La compétence prévue à l'alinéa 4 [5] appartient au Ministère public pour les archives judiciaires et au magistrat communal responsable pour les archives communales.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le recours contre les décisions prises par le Ministère public en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

* * *

⁶ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Art. 86 (abrogé)

* * *

⁷ La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

* * *

⁸ La loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) à la commission des allocations spéciales, à la chambre des assurances sociales et à la chambre administrative de la Cour de justice pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;

Art. 44 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il est compétent pour statuer en matière fiscale, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés dans les affaires fiscales.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département dénonce le délit fiscal au Ministère public.

* * *

⁹ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Le département des finances dénonce les faits au Ministère public, qui décide de la poursuite pénale.

* * *

¹⁰ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 177, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Le département des finances dénonce les faits au Ministère public, qui décide de la poursuite pénale.

* * *

¹¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Ministère public est l'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation, à ordonner l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite.

* * *

¹² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) premiers procureurs, procureurs, juges titulaires au Tribunal civil, juges titulaires au Tribunal pénal, juges titulaires au Tribunal tutélaire et Justice de paix, juges titulaires au Tribunal des mineurs, juges titulaires au Tribunal administratif de première instance, juges titulaires à la Cour de justice : classe 31.

Art. 4, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

- a) 5% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour le président du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal tutélaire et Justice de paix, du Tribunal des mineurs, du Tribunal administratif de première instance, de la Cour de justice;
- b) 3% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs, pour les vice-présidents du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal tutélaire et Justice de paix, du Tribunal des mineurs, de la Cour de justice.

Art. 5 Autres indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges et les anciens juges présidant la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- b) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- c) les juges assesseurs;
- d) les juges suppléants.

* * *

¹³ La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1A (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à d anciennes devenant les lettres b à e, avec une nouvelle teneur pour les lettres b et c)

¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :

- a) le Tribunal administratif de première instance;
- b) la chambre administrative de la Cour de justice;
- c) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

² Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés.

³ En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu.

Art. 15 Récusation des membres des autorités administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle.

³ La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité.

⁴ La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre.

Art. 15A Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions (nouveau)

¹ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récuse(n)t :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause;
- b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;
- c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes;
- d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie;
- e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles.

³ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.

⁴ La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente.

⁵ La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par la juridiction siégeant en séance plénière; l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction et un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.

Art. 15B Violation des dispositions sur la récusation (nouveau)

¹ Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard 5 jours après avoir eu connaissance du motif de récusation.

² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision.

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Art. 21A Conciliation (nouveau)

¹ Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet.

Art. 63 Suspension des délais (nouveau, l'art. 63 ancien devenant l'art. 62)

¹ Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- a) les procédures en matière de votations et d'élections;
- b) les procédures en matière de marchés publics.

Art. 76A Police de l'audience (nouveau)

Le président de la juridiction administrative a la police des audiences. Tout individu qui se rend coupable d'un manque de respect à la juridiction ou cause quelque désordre ou tumulte peut être expulsé de la salle.

Art. 77A Secret des délibérations (nouveau)

Les juridictions administratives délibèrent en secret. Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier en rang et en finissant par le président. Dans les affaires où il a été nommé un rapporteur, celui-ci opine le premier.

Art. 81, al. 2, 3^e phrase (nouvelle teneur)

² [...] Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public.

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.

Titre IVA Procédure applicable devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (nouvelle teneur)

Art. 89B, al. 1, 3 et 4, 89D, 89E, 89F, 89G, al. 1, 89H, al. 1, et 92, al. 2 (remplacement général)

Le « Tribunal cantonal des assurances sociales » est remplacé par la « Chambre des assurances sociales de la Cour de justice » aux emplacements indiqués.

* * *

¹⁵ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant;

Art. 8 Nomination d'office (nouvelle teneur)

L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, le motif avancé devant être admis par un membre avocat de la commission du barreau, désigné par celle-ci. Ce membre est soumis à cet effet au secret professionnel.

* * *

¹⁶ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils peuvent aussi être communiqués au Ministère public, au juge du Tribunal des mineurs ainsi qu'au président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice dans le cas prévu à l'article 3C.

Art. 3A, al. 4 (abrogé)

Art. 3C Recours (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déferées dans les 30 jours dès leur notification à la chambre administrative de la Cour de justice.

² La chambre administrative de la Cour de justice saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

³ Elle doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours.

⁴ Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

⁵ La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.

* * *

¹⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (abrogé)**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Lorsqu'il est compétent en matière de police des étrangers, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs de formation juridique.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservée.

* * *

¹⁸ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 39 (abrogé)

* * *

¹⁹ La loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² A défaut du paiement de cette amende, les délits ci-dessus sont poursuivis par le Ministère public devant le tribunal compétent.

* * *

²⁰ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (abrogé)

Art. 15 Obligation d'aviser le Ministère public (nouvelle teneur avec modification de la note)

Tout détective privé qui reçoit pour mandat de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le Ministère public.

* * *

²¹ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur les huissiers judiciaires, du ... (*à compléter*), sont réservées.

* * *

²² La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

* * *

²³ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 Recours (nouvelle teneur)

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur opposition du président du conseil d'administration de l'Hospice général, il peut former recours, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur opposition, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

* * *

²⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 36 Recours (nouvelle teneur)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² La procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 40, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) un président et 1 à 3 suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice;

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tribunal est saisi par une requête adressée au greffe.

* * *

²⁵ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 20 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours au sens de l'article 20 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

²⁶ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 38A Recours et action (nouvelle teneur)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, saisie par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 38D, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 38A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

²⁷ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 (abrogé) et al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Tribunal des mineurs peut nommer une personne du service de protection des mineurs pour l'assister dans l'application de ses décisions.

* * *

²⁸ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les chefs de service de l'office de la jeunesse et le président du Tribunal des mineurs assistent de droit aux séances avec voix consultative.

* * *

²⁹ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 17 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) de 2 représentants des services placeurs de l'office de la jeunesse et d'un représentant du Tribunal des mineurs;

* * *

³¹ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 27A Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 27D, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours au sens de l'article 27A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³² La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 9 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours, au sens de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³³ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 43 (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 43C, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁴ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 135 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal en vertu de l'article 127, alinéa 1, lettre c, de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours préalable dans les 30 jours auprès de la commission de surveillance.

² Le plaignant, au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, ne peut pas recourir contre les sanctions administratives prononcées par le département ou le médecin cantonal et le pharmacien cantonal.

* * *

³⁵ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 23 (abrogé)

* * *

³⁶ La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁷ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 92 (abrogé)

* * *

³⁸ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 51 (abrogé)

* * *

³⁹ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 137 (abrogé)

* * *

⁴⁰ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1 (abrogé, l'al. 2 ancien devenant l'al. unique)

* * *

⁴¹ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 37 Chambre administrative de la Cour de justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours interjetés à l'encontre des plans d'extraction, conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

* * *

⁴² La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 1 (abrogé)

* * *

⁴³ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 143 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il est compétent pour statuer en matière de constructions, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique.

* * *

⁴⁴ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 45, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Pour les causes relevant de l'application de la présente loi, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et des juges assesseurs suivants :

- a) 1 architecte représentant les milieux professionnels de sa branche;

- b) 1 représentant d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement;
- c) 1 représentant des bailleurs;
- d) 1 représentant des organisations de défense des locataires.

⁴ Les juges assesseurs sont élus sur proposition des organisations représentatives intéressées.

Art. 46 (abrogé)

* * *

⁴⁵ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission font, avant d'entrer en fonction, devant la chambre administrative de la Cour de justice siégeant en audience publique, la promesse prévue par l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

* * *

⁴⁶ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités compétentes, au sens des articles 3 à 5 de la présente loi, peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.

* * *

⁴⁷ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 59A (abrogé)

* * *

⁴⁸ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 64 (abrogé)